

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-106 du 17 Mai 1993

portent agrément au régime "A" du
Code des Investissements du projet
de production industrielle de yaourt
et de crème glacée de la Société de
Transformation de Lait (SOTRALAIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'applications de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 11 Février 1993 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Avril 1993 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de production industrielle de yaourt et de crème glacée initié par la Société de Transformation de Lait (SOTRALAIT) et localisé à COCOCO, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société de Transformation de Lait doit réaliser son programme d'investissement et

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de yaourt et de crème glacée.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (2) cuves de pasteurisation
- une (1) cuve de mélange
- une (1) machine de congélation
- six (6) blocs-moules
- une (1) ensacheuse
- cinq (5) pots à lait de 40 litres
- un (1) équipement complet pour laboratoire
- deux (2) pompes de transfert
- un (1) homogénéisateur
- un (1) lot de tuyauteries
- une (1) conditionneuse (à importer de la SUISSE)
- une (1) étuve
- une (1) conditionneuse (à importer de la FRANCE)
- vingt (20) pots à lait de 10 litres
- cent vingt cinq (125) casiers plastiques
- une (1) lot de pièces de rechange pour les machines et les moteurs dans la limite d'un montant égal à 15 % de leur valeur CAF
- une (1) table inox
- un (1) PH-mètre
- cinq (5) désinsectiseurs
- un (1) autocuiseur
- une (1) turbine à glace
- une thermoscelleuse
- un (1) tunnel de réfrigération
- une (1) cellule de durcissement
- un (1) prépac
- une (1) conditionneuse filaatic 3500

- une (1) soudeuse de sachets
- un (1) équipement complet pour chambre froide
- deux (2) réservoirs d'eau
- un (1) camion frigorifique
- une (1) camionnette isotherme
- vingt cinq (25) chariots avec glacières
- deux (2) chariots de manutention.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus.

- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux yaourts et aux crèmes glacées exportés par la Société de Transformation de Lait.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation de Lait dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation de Lait bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 du Code des Investissements la Société de Transformation de Lait est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier d'agrément ;
- utiliser un personnel d'au moins 5 agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production industrielle de yaourt et de crème glacée pendant au moins 5 ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

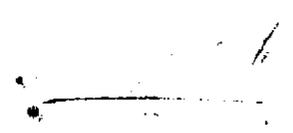
Article 8.- La Société de Transformation de Lait doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Mai 1993

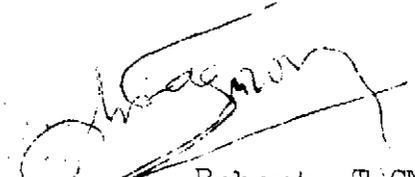
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

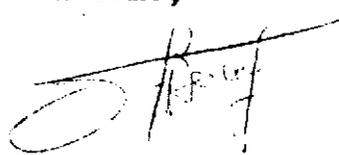
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

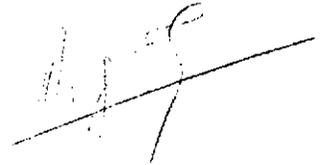

Bernard HOUEGNON.-.../...

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Rigobert LADIKPO.-



Véronique AHOYO.-

Le Ministre des Finances;



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 RESCPR 4 TIERE 4 MIPME 4 MTEAS 4 MCT 4
ME 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 DE-DCF-DTCP-DSDV-DI-DDDI 6 DD-
DIC-INSAE 3 ENA 1 CCIB 1 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN 2 CS 2 SOTRA-
LIT 1 JORB 1.-